

Arrêt

n° 231 622 du 22 janvier 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7 B
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mars 2017 avec la référence 68718.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par A. HAEGERMAN loco Me S. MICHOLT, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République d'Ukraine, d'origine ethnique ukrainienne, et de religion orthodoxe. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre père, malade de la rate, serait décédé en 2003 en Ukraine, vous laissant avec votre mère, votre demi-frère [V] et votre demi-sœur [G].

Votre famille ayant contracté des dettes pour payer les soins de santé de votre père, vous deviez rembourser celles-ci après son décès. C'est ainsi que vous seriez parti en Tchéquie avec votre demi-frère, avec l'objectif de travailler et de renvoyer en Ukraine l'argent nécessaire pour rembourser les dettes.

Une fois en Tchéquie, votre demi-frère [V] vous aurait abandonné sur place, pour gagner l'Italie. A ce moment-là, vous aviez 17 ans.

Vous auriez vécu de manière illégale en Tchéquie et auriez effectué plusieurs boulot.

Vous auriez été en contact avec votre mère occasionnellement, en passant par le téléphone de vos voisins ou par des amis de votre mère. C'est ainsi qu'elle vous aurait un jour appris que vous aviez reçu une convocation pour vous présenter au commissariat militaire, en rapport avec votre service militaire obligatoire. Selon vous, à chaque fois que vous vouliez rentrer en Ukraine, votre mère vous disait de rester en Tchéquie parce qu'en Ukraine vous alliez être arrêté et emprisonné par le commissariat militaire. A cette époque, un ami en Ukraine vous aurait également appris qu'il y avait un avis de recherche vous concernant près du commissariat militaire.

En 2004-2005, le contact entre vous et votre mère se serait coupé car elle ne venait plus chez les voisins, et que par la suite, vous auriez également perdu votre téléphone avec tous vos numéros.

En Tchéquie, vous auriez payé quelqu'un pour qu'il vous fournisse un document d'identité tchèque.

En 2014, vous auriez été arrêté par la police qui vous aurait appris que votre pièce d'identité était fausse. Vous auriez alors été accusé de séjour illégal et de possession de faux documents. On vous aurait pris les empreintes et fourni un visa valable deux mois pour que vous quittiez le pays, mais vous seriez resté.

En 2015, vous auriez été arrêté une seconde fois. On vous aurait de nouveau délivré un visa et invité à quitter le pays, sous peine d'être envoyé en prison. On vous aurait aussi conseillé de demander l'asile dans des pays comme la Pologne ou l'Allemagne. Devant le constat que vous connaissiez mieux la Tchéquie que ces autres pays, vous auriez décidé d'y demander l'asile.

En juin 2015, vous auriez demandé l'asile en Tchéquie. Deux mois plus tard, vous auriez reçu une réponse négative à votre demande. Vous vous seriez alors retrouvé devant deux solutions, soit introduire une nouvelle demande d'asile en Tchéquie, soit l'introduire dans un autre pays. C'est ainsi que vous auriez décidé de venir demander l'asile en Belgique.

Vous êtes arrivé en Belgique le 27 août 2015 et avez introduit une demande d'asile quelques jours plus tard, le 3 septembre 2015.

Il y a deux ans – en 2015 –, vous auriez retrouvé vos demi-frère et soeur sur Facebook et auriez ainsi appris que votre demi-soeur serait en Italie. Malgré cela, vous ne les contactez jamais car vous n'auriez rien à leur dire.

En cas de retour en Ukraine, vous avez peur d'être enrôlé dans l'armée. Vous ne voulez pas défendre les intérêts d'un pays qui vous est étranger et qui n'a rien fait pour vous. De plus, n'ayant pas fait votre service militaire obligatoire, vous seriez également recherché. Vous invoquez aussi des craintes par rapport à la situation d'insécurité en Ukraine et parce que vous n'avez nul part où aller dans ce pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : les originaux de votre passeport international, d'un visa délivré en Tchéquie, de votre acte de naissance, de documents de police concernant votre séjour illégal en Tchéquie, de documents concernant votre demande d'asile en Tchéquie et la copie d'une convocation.

B. Motivation

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre de retourner en Ukraine car vous risqueriez d'être emprisonné pour ne pas avoir comparu devant le commissariat militaire lorsque vous avez été convoqué pour effectuer votre service militaire obligatoire. Vous ajoutez également craindre d'être enrôlé – mobilisé - dans l'armée vu la situation sécuritaire en Ukraine (CGRA pg.6-7).

Force est cependant de constater que vos deux craintes ne reposent sur aucun élément concret. En effet, vous n'apportez aucun élément permettant de conclure que vous seriez effectivement recherché parce que vous n'avez pas effectué votre service militaire obligatoire, ni qu'en cas de retour, vous seriez enrôlé au sein de l'armée.

Concernant l'avis de recherche qui aurait été émis en Ukraine suite à votre non comparution pour le service militaire obligatoire, nous observons que vous ne fournissez aucun élément de preuve permettant d'étayer vos déclarations. Vous ne présentez en effet ni la convocation, ni l'avis de recherche qui aurait été lancé contre vous et qu'un ami aurait pris en photo. De plus, vos déclarations ne sont pas crédibles dans la mesure où selon nos informations, pour qu'il y ait une poursuite pour non comparution, il faut qu'auparavant la personne concernée ait signé « **personnellement** » la convocation et qu'elle n'ait pas donné suite à celle-ci (COI FOCUS Ukraine, mobilisation partielle 2015, insoumission, CEDOCA, 26 mai 2015, mise à jour le 24 août 2015, p. 3). Or, en ce qui vous concerne, la convocation serait arrivée alors que vous étiez déjà en Tchéquie, et vous ne seriez plus retourné en Ukraine depuis lors. Vous ne l'auriez donc jamais signée personnellement. Il n'est dès lors pas plausible qu'un avis de recherche vous concernant ait été communiqué en Ukraine, alors que vous n'avez signé aucune convocation. Vos propos concernant cet avis de recherche nuisent à la crédibilité de vos déclarations.

Concernant votre peur d'être enrôlé à cause de la mobilisation – vous invoquez notamment une 7ème mobilisation en cours (CGRA pg.10-11)-, il ressort des informations objectives en notre possession et qui sont disponibles dans le dossier administratif, qu'il n'y a plus de mobilisation en cours en Ukraine. Confronté à cela, vous dites qu'un ami vous aurait bien confirmé l'existence d'une 7ème mobilisation, sans toutefois apporter de preuve quant à cette mobilisation (CGRA pg.11). Votre réponse n'emporte pas la conviction du Commissariat général d'autant plus que nos informations disent que : « Le 14 décembre 2016, le président Poroshenko a annoncé que la mobilisation était « complètement arrêtée » et que seuls des volontaires sous contrat se trouvaient au front. Il ajouté que « tous les efforts sont dirigés vers la constitution d'une armée professionnelle contractuelle » » (COI FOCUS Ukraine, mobilisation partielle 2015, 2016, 2017, pg.2 et 3).

Le 9 février 2017 - 6 jours après votre audition au CGRA -, vous nous avez fait parvenir, via votre conseil, la copie d'une convocation à vous présenter devant le commissariat militaire Kolomyisky en Ukraine en date du 07/09/15.

Relevons tout d'abord que lors de votre audition du 3 février 2017 au CGRA, vous avez déclaré (p. 11) que vous ne saviez pas si vous aviez reçu une nouvelle convocation. Nous nous étonnons donc fortement que 6 jours plus tard, vous nous fassiez parvenir une convocation qui vous aurait été adressée en septembre 2015, soit il y a un an et demi.

Par ailleurs, relevons que plusieurs anomalies constatées sur le document nous poussent à douter de son authenticité. Tout d'abord, nous nous étonnons que sur cette convocation soit invoqué deux dispositions légales totalement différentes - à savoir la loi sur le service militaire obligatoire et la loi sur la mobilisation -. Il est invraisemblable qu'une personne soit convoquée en vertu de ces deux lois, et sur un même document. Cette invraisemblance jette un discrédit sur ce document qui en outre n'est pas daté.

Au sujet du service militaire obligatoire dont il est question dans la convocation, il n'est pas crédible que vous soyez convoqué pour le faire à l'âge de 29 ans et 11 mois, alors que la loi ukrainienne limite ce service aux seules personnes âgées entre 20 et 26 ans (COI FOCUS Ukraine : service militaire, service alternatif. Situation actuelle, CEDOCA, 24 aout 2015 – māj 2 mai 2016).

Concernant la mobilisation, il n'est pas crédible que vous soyez convoqué dans le but d'être mobilisé, en date du 7 septembre 2015, alors que la dernière vague de mobilisation en Ukraine s'est clôturée le 17 août 2015 (COI FOCUS Ukraine : mobilisation partielle 2015, 2016, 2017, CEDOCA, 2 janvier 2017).

Finalement, soulignons que vous ne nous avez transmis qu'une copie de ce document, ce qui ne nous permet pas d'en établir l'authenticité.

Pour toutes ces raisons, nous sommes dans l'impossibilité d'accorder une valeur probante à ce document. Celui-ci ne saurait donc être de nature à convaincre le CGRA de la réalité de vos craintes.

En conclusion, n'ayant signé ni la convocation pour le service militaire obligatoire, ni celle concernant la mobilisation, et sachant que vous n'êtes plus en âge de faire le service militaire obligatoire – entre 20 et 26 ans - et qu'il n'y a plus de mobilisation en Ukraine depuis 2015, vos craintes d'être arrêté ou d'être enrôlé en cas de retour en Ukraine ne sont pas justifiées.

Dès lors, nous nous retrouvons dans l'impossibilité de conclure qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous ajoutez ne pas vouloir retourner en Ukraine parce que vous ne sauriez pas où vivre (CGRG pg.7). Il convient de constater que ce motif est étranger à la convention de Genève de 1951 qui dit que le statut de réfugié est accordé aux personnes qui craignent avec raison d'être persécuté pour leur race, leur religion, leur nationalité, leurs opinions politiques, et leur appartenance à un certain groupe social.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne sont pas en mesure de considérer différemment les motifs exposés par la présente. En effet, votre passeport international, votre acte de naissance, le visa tchèque, et les documents concernant votre demande d'asile en Tchéquie et votre séjour illégal dans ce pays attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité, de votre séjour en Tchéquie et du fait qu'on vous y aurait refusé l'asile. Eléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Concernant les documents que votre avocat présente à l'appui de votre demande d'asile (une argumentation écrite et un article intitulé « RvV bevestigt vroegere rechtspraak : 'eerste land van asiel' is niet van toepassing op EU-lidstaten »), ceux-ci ne sont pas non plus de nature à changer la présente décision. En effet, il n'a pas été question d'une part, de vous appliquer le concept de 1er pays d'asile et d'autre part, pour les raisons invoquées plus haut – notamment le fait de n'avoir signé aucune convocation -, il n'est pas crédible qu'en cas de retour, vous soyez arrêté, emprisonné, ou mobilisé.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil

qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Ivano-Frankovsk d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans son recours, la partie requérante invoque un premier moyen tiré de la : «

- *Violation de l'article 48/3 de la Loi des étrangers;*
- *Violation de l'article 48/7 de la Loi des étrangers ;*
- *Violation de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève;*
- *Violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle ;*
- *Violation du devoir de diligence ;*
- *Violation de la force de chose jugée. »* (requête, p. 3).

3.2. Elle invoque ensuite un deuxième moyen tiré de la : «

- *Violation de l'article 48/4 §2, b et c de la Loi des étrangers ;*
- *Violation du devoir de motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler cette motivation matérielle. »* (requête, p. 14).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, d'annuler la décision querellée. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux documents déposés

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire de la manière suivante :

- « [...]
2. Convocation originale ;
 3. Ukrinform, « Mobilization can be announced in case of aggravation of situation in Donbas-Turchynov», 30 novembre 2016 [...]
 4. Pravda.ru, Ukraine secretly announces 7th large scale mobilization », 29 août 2016, [...]

5. *Institute for the study of war, Russian build-up in and around Ukraine*”, 12 août 2016, [...]
6. *Eurasianet.org, Ukraine: Are we seeing a lull before the Russian storm ?*, 20 mars 2017, [...]
7. CCE 169552, 10 juin 2016;
8. *Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Ukraine: Military Service, including information on military service notices, who issues them, their contents, and physical characteristics ; whether notices have a warning regarding refusal or evasion of military service; information on penalties for refusing or evading military service (2014- May 2015)*, 1 juin 2015, [...]
9. CCE 157 477, 30 novembre 2015) ;
10. *Cour de Justice européenne, André Lawrence Shepherd c. la République fédérale allemande*, 26 février 2015,
11. *NOS, 'In Oost- Oekraïne gebruiken ze scholen als militaire basis'*, 11 février 2016, [...].
12. *NRC.nl, Oekraïense 'oorlogsmisdaden' en de stilte van het Westen*, 22 octobre 2014, [...].».

4.2. Par une ordonnance prise le 30 mars 2018 en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil invite les parties à lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que sur les risques de mobilisation forcée dans le cadre du conflit opposant l'Etat ukrainien aux territoires indépendantistes de l'est du pays* » (dossier de la procédure, pièce 6).

4.3. En réponse à cette ordonnance, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire datée du 5 avril 2018, deux nouveaux documents, à savoir :

- un rapport intitulé « COI Focus. UKRAINE. Situation sécuritaire en Ukraine (à l'exception de la Crimée) », mis à jour le 8 décembre 2017 ;
- un rapport intitulé « COI Focus. OEKRAÏNE. De mobilisatiecampagnes », daté du 4 avril 2018 (dossier de la procédure, pièce 9).

4.4. Quant à la partie requérante, elle a déposé au dossier de la procédure (pièce 10), par le biais d'une note complémentaire datée du 19 avril 2018, les nouveaux documents suivants :

- un rapport du Home Office intitulé « Country Policy and Information Note. Ukraine: Military service », daté d'avril 2017 ;
- un article de « Sputnik France » intitulé « Service militaire en Ukraine : les autorités lancent la “chasse aux réfractaires” », mis à jour le 5 octobre 2015 ;
- des extraits d'un rapport de l'OFPRA et du BFA intitulé « Fact finding mission report Ukraine », daté de mai 2017 (pages 1, 3, 5, 6, 39, 40).

4.5. Ensuite, par son ordonnance du 3 octobre 2019, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que sur les questions de service militaire et du risque de mobilisation forcée en Ukraine* » (dossier de la procédure, pièce 11).

4.6. A la suite de cette ordonnance, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire datée du 16 octobre 2019, trois nouveaux rapports, à savoir :

- un document intitulé « COI Focus. UKRAINE. Service militaire, service alternatif. Situation actuelle », daté du 18 septembre 2018 ;
- un document intitulé « COI Focus. Ukraine. Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017 », daté du 19 septembre 2018 ;
- un document intitulé « COI Focus. Ukraine. La situation sécuritaire en Ukraine, à l'exception de la Crimée », daté du 19 février 2019 (dossier de la procédure, pièce 13).

4.7. Par le biais d'un courrier recommandé daté du 16 octobre 2019, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire datée du 18 octobre 2019 à laquelle elle joint les nouveaux documents suivants :

- les pages 1 et 19 d'un rapport de la Central Intelligence Agency sur l'Ukraine, daté de l'année 2019 ;
- un article d' « UNIAN » daté du 1^{er} avril 2018 intitulé « Spring conscription campaign in Ukraine to kick off on april 2 » ;

- un article d' « UNIAN » daté du 1^{er} avril 2019 intitulé « Another scheduled stage of army draft launched in Ukraine » ;
- un article d' « UNIAN » daté du 28 aout 2019 intitulé « Ukraine's leading party shares plans on military conscription » ;
- les pages 36 et 37 d'un rapport du Home Office intitulé « Country Policy and Information Note. Ukraine: Military service », daté d'octobre 2018 ;
- les pages 5 à 7 d'un rapport du Conseil de l'Europe adressé au gouvernement ukrainien, daté du 6 septembre 2018 et intitulé « Report to the Ukrainian Government on the visit to Ukraine carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 8 to 21 December 2017 » ;
- un article de presse intitulé « Zelensky Flounders in Bid to End Ukraine's War », daté du 11 octobre 2019 (dossier de la procédure, pièce 15).

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. Le requérant déclare être de nationalité ukrainienne et originaire de la province d'Ivano-Frankovsk. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte à l'égard des autorités ukrainiennes en raison de son refus d'effectuer le service militaire obligatoire. A cet égard, il déclare qu'il est recherché par ses autorités nationales et qu'il risque d'être emprisonné parce qu'il n'a pas répondu à la convocation qui lui a été adressée. Il invoque aussi une crainte d'être mobilisé et de devoir intégrer l'armée ukrainienne pour aller combattre dans le cadre du conflit qui sévit à l'Est de l'Ukraine. Enfin, il invoque un risque de subir des atteintes graves en raison des conditions de sécurité en Ukraine.

5.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir relevé que ses craintes ne reposent sur aucun élément concret. Ainsi, tout d'abord, elle souligne que le requérant ne dépose pas la convocation qui lui aurait été adressée dans le cadre de l'accomplissement de son service militaire obligatoire, ni l'avis de recherche qui aurait été émis à son encontre suite à sa non comparution pour le service militaire obligatoire. Elle considère ensuite que les poursuites dont le requérant ferait l'objet en raison de sa non comparution devant le Commissariat militaire ne sont pas crédibles puisqu'il ressort des informations en sa possession qu'une personne est poursuivie pour non comparution lorsqu'elle n'a pas auparavant signé « personnellement » la convocation qui lui a été adressée et qu'elle n'y a donné aucune suite. Elle constate qu'en l'espèce, le requérant n'a jamais signé personnellement sa convocation puisqu'il se trouve hors de l'Ukraine depuis que sa convocation est arrivée à son domicile.

Concernant la crainte du requérant d'être mobilisé dans l'armée, la partie défenderesse fait valoir qu'il ressort des informations en sa possession qu'il n'y a plus de mobilisation en cours en Ukraine. Elle souligne notamment qu'en date du 14 décembre 2016, le président ukrainien Poroshenko a annoncé que la mobilisation était « complètement arrêtée » et que seuls des volontaires sous contrat se trouvaient au front. Elle conteste l'authenticité et la force probante de la convocation invitant le requérant à se présenter devant le Commissariat militaire le 7 septembre 2015. A cet égard, elle s'étonne que le requérant dépose cette convocation six jours après son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 3 février 2017, alors qu'il avait déclaré durant cet entretien ne pas savoir s'il avait reçu une nouvelle convocation. De plus, elle estime invraisemblable que le requérant soit convoqué en vertu de deux dispositions légales totalement différentes, à savoir la loi sur le service militaire obligatoire et la loi sur la mobilisation militaire. Elle considère également invraisemblable que le requérant soit convoqué pour le service militaire obligatoire à l'âge de 29 ans et 11 mois alors que la loi ukrainienne limite ce service aux personnes âgées entre 20 et 26 ans. En outre, elle ne peut croire que le requérant ait été convoqué le 7 septembre 2015 dans le but d'être mobilisé alors que la dernière vague de mobilisation en Ukraine s'est clôturée le 17 aout 2015. Enfin, elle souligne que la convocation n'est pas datée et est déposée en copie.

Concernant la volonté du requérant de ne pas retourner en Ukraine parce qu'il ne saurait pas où vivre, elle considère qu'il s'agit d'un motif qui est « étranger » à la Convention de Genève de 1951.

Par ailleurs, elle estime qu'au regard des informations figurant au dossier administratif, les conditions de sécurité actuelles à Ivano-Frankovsk, la région d'origine du requérant, ne peuvent pas être qualifiées de situation exceptionnelle justifiant l'octroi de la protection subsidiaire au requérant.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. S'agissant de la déclaration faite en décembre 2016 par le Président ukrainien Poroshenko qui annonçait l'arrêt de la mobilisation militaire, elle fait valoir qu'il ne s'agit que d'un « flash » qui n'est pas suffisant pour évaluer correctement le risque

d'une mobilisation éventuelle auquel le requérant s'expose en cas de retour. Elle explique que plusieurs autres sources évoquent la possibilité ou la préparation d'une nouvelle vague de mobilisation en Ukraine.

Elle souligne qu'elle a joint à sa requête l'original de la convocation du Commissariat militaire qui figure au dossier administratif. Elle estime que le fait que cette convocation n'ait pas été signée par le requérant n'est pas relevant puisque les informations déposées par la partie défenderesse mentionnent que dans la pratique, les convocations sont souvent remises par porteur ou par la poste. Elle fait valoir que dans des arrêts antérieurs, le Conseil a jugé que la partie défenderesse « va trop vite » lorsqu'elle avance que « des sanctions ne sont imposées qu'après qu'une personne ne s'est pas présentée suite à une convocation personnellement signée » (requête, p. 8). Elle reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « comment l'armée ukrainienne commet des infractions au droit humanitaire international » (requête, p. 11). Elle demande d'analyser sa demande à l'aune de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne dans l'arrêt Andre Lawrence Shepherd c. la République fédérale allemande du 26 février 2015 5 (CJUE, 26 février 2015, aff. C-472/13, Shepherd). Elle reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné dans quelle mesure les peines punissant la désertion en Ukraine peuvent constituer une peine disproportionnée et, par conséquent, une violation de l'article 48/4 §2 b de la loi du 15 décembre 1980.

B. Appréciation du Conseil

B1. *Le cadre juridique de l'examen du recours*

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. *L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980*

5.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié»

s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.9. Tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse a très clairement détaillé les raisons pour lesquelles elle rejette la demande de protection internationale du requérant. La motivation de la décision attaquée permet donc à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.10. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte tout d'abord sur le risque actuel pour le requérant d'être contraint d'effectuer son service militaire en cas de retour en Ukraine et sur la crédibilité des recherches dont il déclare faire l'objet parce qu'il n'aurait pas répondu à la convocation qui lui a été adressée afin qu'il effectue son service militaire (a). Ensuite, le Conseil s'attachera à examiner le risque actuel, pour le requérant, de faire l'objet d'une mesure de mobilisation militaire (b).

- a. Analyse de la crainte du requérant liée à son refus d'effectuer le service militaire obligatoire et examen de la crédibilité des recherches dont il ferait l'objet parce qu'il n'aurait pas répondu à la convocation qui lui a été adressée afin qu'il effectue son service militaire

5.11.1. Concernant cet aspect de la demande du requérant, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir que le requérant serait soumis au service militaire obligatoire en cas de retour en Ukraine ou qu'il serait recherché par ses autorités nationales parce qu'il n'aurait pas répondu à la convocation qui lui aurait été adressée afin qu'il effectue son service militaire.

En effet, si le requérant fait état de l'existence d'une convocation envoyée par les autorités ukrainiennes entre 2003 et 2005 et s'il déclare avoir vu l'avis de recherche émis à son encontre suite à sa non comparution devant le Commissariat militaire (rapport d'audition, pp. 4, 6 à 8), le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement relever que le requérant ne dépose pas la preuve matérielle de cette convocation et de cet avis de recherche. Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune explication quant à cette absence de preuve et, alors qu'elle se trouve en Belgique depuis le 27 aout 2015, elle ne fait état d'aucune démarche qu'elle aurait entreprise afin d'obtenir ces éléments de preuve, ce qui incite le Conseil à penser que cette convocation et cet avis de recherche n'ont jamais existé et que le requérant n'est nullement recherché dans son pays d'origine parce qu'il n'aurait pas effectué son service militaire.

De manière générale, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun document probant ni la moindre information concrète, circonstanciée ou étayée susceptible d'établir qu'il serait effectivement poursuivi en Ukraine ou que ses autorités nationales seraient actuellement à sa recherche parce qu'il ne se serait pas présenté devant son administration afin d'effectuer le service militaire obligatoire.

Ensuite, concernant le risque actuel pour le requérant d'effectuer le service militaire obligatoire en Ukraine, le Conseil relève qu'aucun argument de la requête n'infirme le constat objectif selon lequel le requérant n'est plus actuellement soumis au service militaire obligatoire en Ukraine. En effet, il ressort des informations versées au dossier de la procédure que l'obligation d'accomplir le service militaire dans le pays d'origine du requérant ne concerne que les citoyens masculins ukrainiens âgés entre vingt et vingt-six ans et que le fait d'avoir atteint l'âge de vingt-sept ans avant le début du service militaire est un motif d'exemption définitif (voir le dossier de la procédure, pièce 13 : « COI Focus. Ukraine. Service militaire, service alternatif. Situation actuelle », daté du 18 septembre 2018). En l'espèce, le requérant - né en octobre 1985 - est âgé de plus de vingt-sept ans et n'est donc plus concerné par le service militaire.

La convocation déposée en copie au dossier administratif et en original en annexe du recours ne permet pas de remettre en cause l'analyse qui précède. En effet, il ressort du contenu de cette convocation que le requérant est invité à se présenter devant le Commissariat militaire le 7 septembre 2015. A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'il n'est pas crédible que le requérant soit convoqué pour le service militaire obligatoire à l'âge de 29 ans et 11 mois alors que la loi ukrainienne limite ce service aux citoyens âgés entre vingt et vingt-six ans.

Les documents déposés par le requérant en annexe de son recours et par le biais de deux notes complémentaires datées du 19 avril 2018 et du 18 octobre 2019 n'apportent aucun éclaircissement de nature à établir que le requérant risquerait actuellement d'être contraint d'effectuer le service militaire en Ukraine ou qu'il serait effectivement poursuivi parce qu'il n'aurait pas effectué le service militaire.

5.11.2. Le Conseil estime dès lors qu'au vu de ce qui précède, le requérant n'a pas établi qu'il serait soumis au service militaire obligatoire en cas de retour en Ukraine ou qu'il a une crainte fondée de persécution en raison des poursuites qui seraient dirigées à son encontre, celles-ci n'étant pas établies.

b. Analyse de la crainte du requérant de faire l'objet d'une mesure de mobilisation militaire

5.12.1. Sur cette question, la partie défenderesse souligne, dans l'acte attaqué, que d'après les informations objectives en sa possession, « il n'y a plus de mobilisation en cours en Ukraine ». Elle précise que « *Le 14 décembre 2016, le président Poroshenko a annoncé que la mobilisation était « complètement arrêtée » et que seuls des volontaires sous contrat se trouvaient au front. Il ajouté que « tous les efforts sont dirigés vers la constitution d'une armée professionnelle contractuelle ».* ».

Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse.

5.12.2. Invitée par les ordonnances du 30 mars 2018 et du 3 octobre 2019 à éclairer le Conseil, notamment sur les risques de mobilisation forcée en Ukraine, la partie défenderesse a notamment déposé au dossier de la procédure un nouveau rapport de son centre de documentation dont il ressort que l'Etat ukrainien a procédé à six vagues de mobilisation successives, la dernière ayant eu lieu en août 2015 et le président ukrainien a définitivement renoncé à la septième vague de mobilisation, initialement annoncée pour avril 2016. Ainsi, selon ces informations, à la date du 19 septembre 2018, il n'y avait toujours pas eu de septième vague de mobilisation et aucune source ne fait état d'une reprise de la mobilisation, outre que de nombreuses sources de presse indiquent qu'en 2018, seuls des militaires sous contrat sont recrutés et servent dans la zone de combat (dossier de la procédure, pièce 13 : COI Focus. Ukraine. Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017 » daté du 19 septembre 2018).

5.12.3. De son côté, la partie requérante ne fournit aucun élément concret de nature à mettre en cause la pertinence et l'actualité des informations précitées recueillies par la partie défenderesse à partir de sources concordantes et diversifiées. En effet, aucun des documents annexés à la requête ou joints aux notes complémentaires de la partie requérante (dossier de la procédure, pièces 10, 15) n'évoque l'existence d'une nouvelle vague de mobilisation postérieure à la dernière en date qui s'est clôturée en août 2015.

Compte tenu de tous ces éléments, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle remet en cause la force probante de la convocation qui invite le requérant à se présenter devant le Commissariat militaire le 7 septembre 2015. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été convoqué le 7 septembre 2015 dans le but d'être mobilisé alors que la dernière vague de mobilisation en Ukraine s'est clôturée le 17 aout 2015 et qu'aucune source objective ne fait état de l'existence d'une vague de mobilisation qui aurait eu lieu après cette date.

5.12.4. Par ailleurs, l'idée selon laquelle une septième vague de mobilisation est toujours possible en cas d'aggravation du conflit ne peut suffire à fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant. Le Conseil estime que cette opinion n'est pas solidement étayée, qu'elle demeure purement hypothétique et qu'elle est contredite par les informations de la partie défenderesse dont il ressort clairement que l'Etat ukrainien a renoncé aux campagnes de mobilisation, préférant constituer une armée professionnelle où seuls des militaires sous contrat sont recrutés sur une base volontaire.

5.12.5. Ensuite, sur la base de deux articles de presse datés respectivement du 1^{er} avril 2018 et du 1^{er} avril 2019, la partie requérante fait valoir, dans sa note complémentaire datée du 18 octobre 2019, que le président ukrainien Poroshenko a signé en 2018 deux décrets pour de nouvelles campagnes de recrutement forcé en avril-mai 2018 et en octobre-novembre 2019. Le Conseil constate toutefois que les articles de presse cités par le requérant font référence au service militaire obligatoire en Ukraine et non à la mobilisation forcée. Or, le Conseil rappelle que le requérant est né en octobre 1985, qu'il est donc aujourd'hui âgé de trente-quatre ans et que, par conséquent, il n'est plus concerné par le service militaire obligatoire prévu pour les personnes âgées de 20 à 27 ans.

5.12.6. Au vu des développements qui précédent, le Conseil tient pour acquis que la dernière vague de mobilisation en Ukraine a eu lieu en août 2015, soit il y a plus de quatre ans, et que, depuis lors, l'armée ukrainienne recrute uniquement des contractuels sur une base volontaire et ne procède pas à des recrutements forcés.

5.12.7. Par ailleurs, il ressort de l'économie générale des informations présentées par les parties concernant la situation en Ukraine que celles-ci dressent le portrait d'un conflit de basse intensité, certes caractérisé par des flambées de violences sporadiques, mais n'indiquant pas, de par sa nature, l'imminence d'une reprise des hostilités à une échelle telle que de nouvelles vagues de mobilisations seraient relancées.

5.12.8. Partant, eu égard à l'ensemble des pièces du dossier, le Conseil estime que le bienfondé de la crainte du requérant d'être mobilisé en cas de retour en Ukraine n'est pas établi. Le requérant n'établit pas davantage qu'il a déjà été convoqué en Ukraine dans le cadre des différentes campagnes de mobilisation militaire. Dès lors, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les risques de sanctions ou de persécutions encourus en Ukraine par les déserteurs ou les insoumis qui refusent d'être mobilisés et d'intégrer l'armée ukrainienne, un tel examen s'avèrerait superflu. Pour les mêmes raisons, le Conseil estime qu'il est inutile d'examiner si, dans le cadre du conflit qui sévit à l'est de l'Ukraine, l'armée ukrainienne commet des infractions au droit humanitaire international.

c. Conclusion

5.13. Pour le surplus, s'agissant des documents figurant au dossier administratif, hormis la convocation à propos de laquelle le Conseil s'est déjà prononcé ci-dessus, le Conseil estime que la décision attaquée a valablement considéré qu'ils ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie entièrement à l'analyse pertinente qui a été faite de ces documents et qui n'est pas contestée dans le recours.

5.14. En conclusion, le Conseil estime que les motifs développés *supra* portent sur les éléments essentiels de la demande de protection internationale du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

5.15. Dans une telle perspective, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, les arguments de la requête qui y seraient afférents et les documents déposés par le requérant, un tel examen serait superflu et ne pourrait, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la présente demande.

5.16. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondées, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine en Ukraine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans cette région de son pays, à un tel contexte.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ